



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 56534

### Texte de la question

M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale concernant la reconnaissance du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur-technicien (BAPAAT). En effet, il s'avère que plusieurs bases nautiques rencontrent des difficultés à organiser certaines activités de pleine nature avec les écoles primaires compte tenu du fait que l'éducation nationale refuse l'intervention d'animateurs titulaires du BAPAAT, même lorsqu'ils exercent sous la responsabilité d'un cadre titulaire du BEES. Cette décision met en péril le fonctionnement de ces structures. Pourtant, pour le ministère de la jeunesse et des sports ces animateurs, dont le diplôme d'Etat est reconnu, peuvent intervenir soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée ou contrôlée par un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où ils assurent leurs fonctions. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce problème.

### Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques qui ont lieu en dehors de l'école ont été fixées par la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, portant sur l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. En ce qui concerne les qualifications requises des personnes chargées de l'encadrement, cette circulaire n'a fait que rappeler les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi, dans le cadre des activités physiques et sportives, les critères de qualification des personnes chargées d'enseigner, d'encadrer et d'animer sont fixés par l'article L.363-1 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le principe général posé par cet article est que « nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique et sportive » s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat. La liste de ces diplômes est actuellement fixée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports. En application de cet arrêté, le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) ne permet pas à leur titulaire d'être agréé pour intervenir dans le cadre des activités physiques et sportives organisées en milieu scolaire. En revanche, les titulaires de ce diplôme peuvent intervenir dans les autres domaines d'activités, notamment lors de la vie collective. La situation de ces personnels pourra vraisemblablement faire l'objet d'une étude lors de l'élaboration, par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, des décrets d'application de la loi du 6 juillet 2000 susvisée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Didier Chouat](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56534

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 janvier 2001, page 239

**Réponse publiée le** : 26 mars 2001, page 1827